

Bouguenais

Notice d'accessibilité Établissements et Installations ouvertes au public

E.R.P.

prévues par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, du 21 mars 2007 et du 11 septembre 2007
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP

Les exigences d'accessibilité des ERP sont définies par les articles R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap** ».

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

L'article R. 111-19-2. précise :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Chaque rubrique concernée par le projet fera l'objet d'un commentaire détaillé précisant les particularités propres aux divers types de handicap.

Seront précisés :

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés;
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public ;
- la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds;
- le traitement acoustique des espaces;
- le dispositif d'éclairage des parties communes;
- les emplacements accessibles aux personnes handicapées pour les établissements ou installations recevant du public assis (nombre, localisation et cheminement depuis l'entrée,...);
- le nombre et les caractéristiques des chambres, salle d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, localisation et répartition par catégorie (chambres simples, doubles, suites etc...) pour les locaux d'hébergement;
- le nombre et les caractéristiques des cabines d'essayage ou déshabillage et douches accessibles dans les établissements en disposant;
- le nombre et la localisation des caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées dans les établissements disposant de caisses de paiement disposées en batterie;
- pour les ERP de type enceinte sportive, établissement de plein air ou établissement conçu en vue d'offrir une prestation sonore ou visuelle, la définition des caractéristiques supplémentaires appliquées;

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (*bénéficiaire de l'autorisation*)

NOM, prénoms :

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Mail :

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : Ce projet fait-il l'objet d'un permis de construire

oui

non

ACTIVITE avant travaux :

après travaux :

IDENTITE du futur exploitant :

Profession libérale : oui

non

TYPE(S) et **CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal :

Commune :

Date et signature du demandeur

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée sur le fait que la liste des points réglementaires suivante est non exhaustive, non limitative et à adapter à chaque projet.

Ces renseignements doivent être en concordance avec les plans fournis (cf Arrêté du 11 septembre 2007)

➤ **Descriptif des travaux envisagés**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

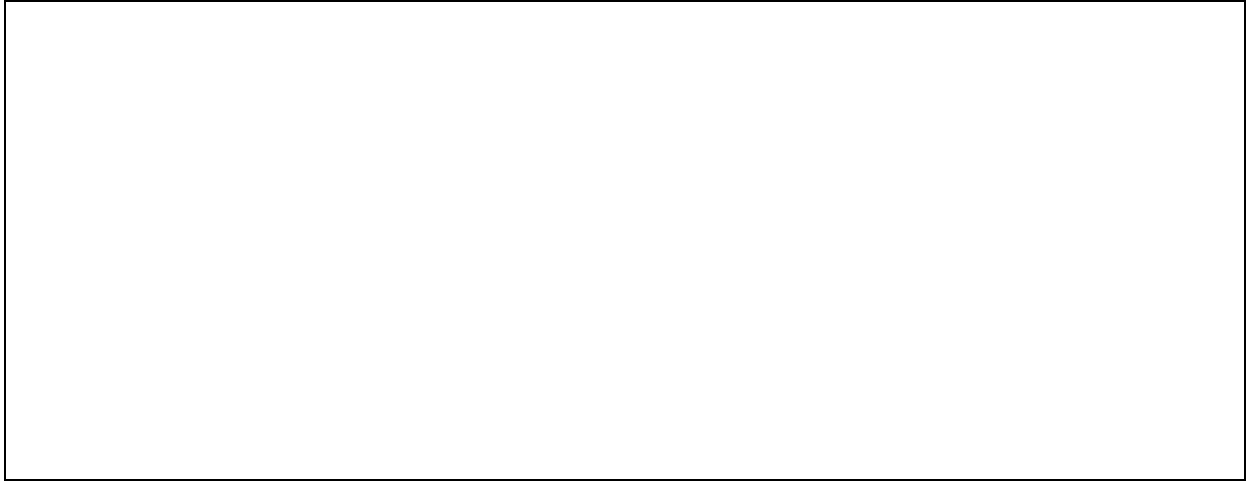
➤ **Cheminements extérieurs** (*article 2 de l'arrêté du 1er août 2006*)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pentes, espaces de manœuvre des portes, de demi tour, de repos, d'usage,...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)*
- *Type d'éclairage*

➤ **Stationnement** (*article 3 de l'arrêté du 1er août 2006*)

- *Nombre : 2% du nombre total des places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...*

- *Caractéristiques du ou des places (dimensions, signalisation verticale, marquage au sol,...)*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum...*



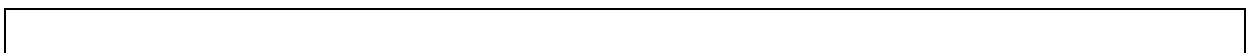
➤ **Accès aux bâtiments** (*article 4 de l'arrêté du 1er août 2006*)

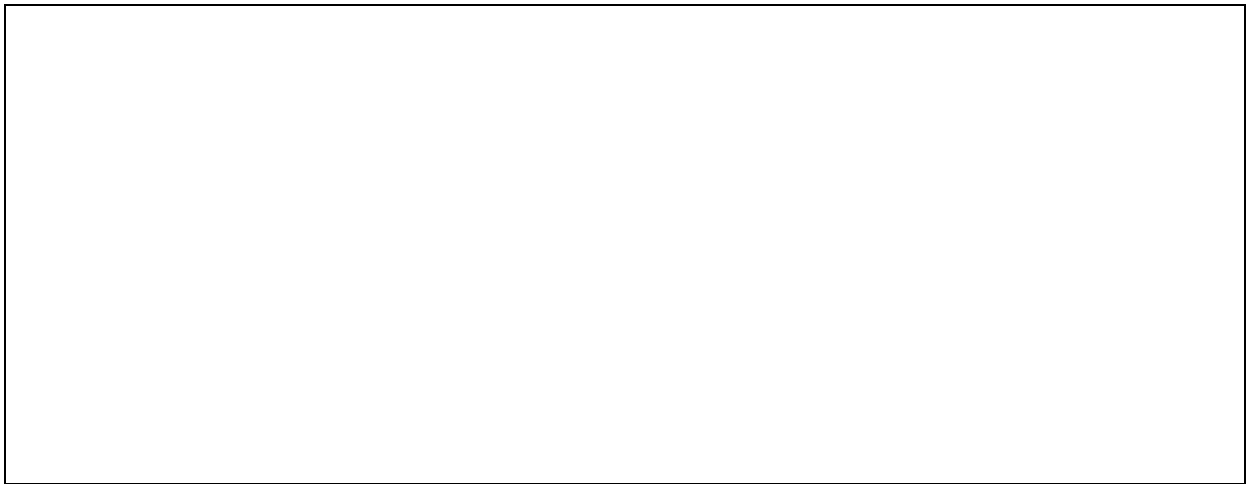
- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel,...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées,...)*



➤ **Accueil du public** (*article 5 de l'arrêté du 1er août 2006*)

- *Caractéristiques du mobilier permettant l'accueil*

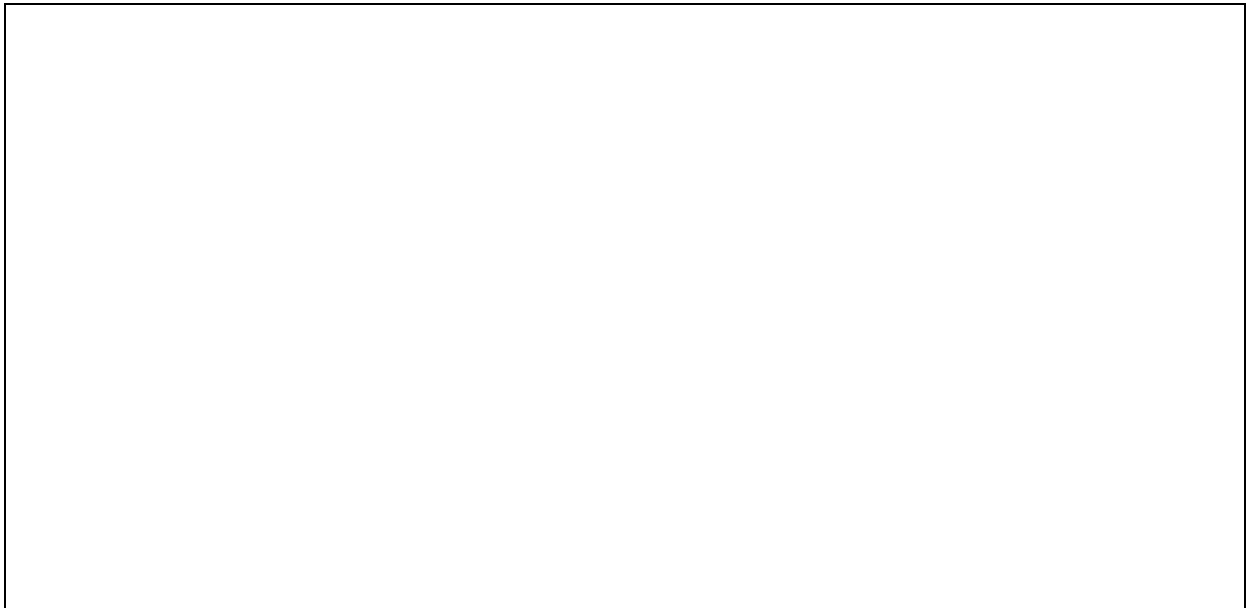




➤ **Circulations intérieures horizontales**

(Article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Eléments structurants du cheminement repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, espaces de giration,...)*
- *Type d'éclairage*




➤ **Circulations verticales** *(article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)*

● **Escaliers**

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches, largeur du giron, mains courantes contrastée,...)*
- *Type d'éclairage*



- **Ascenseurs**

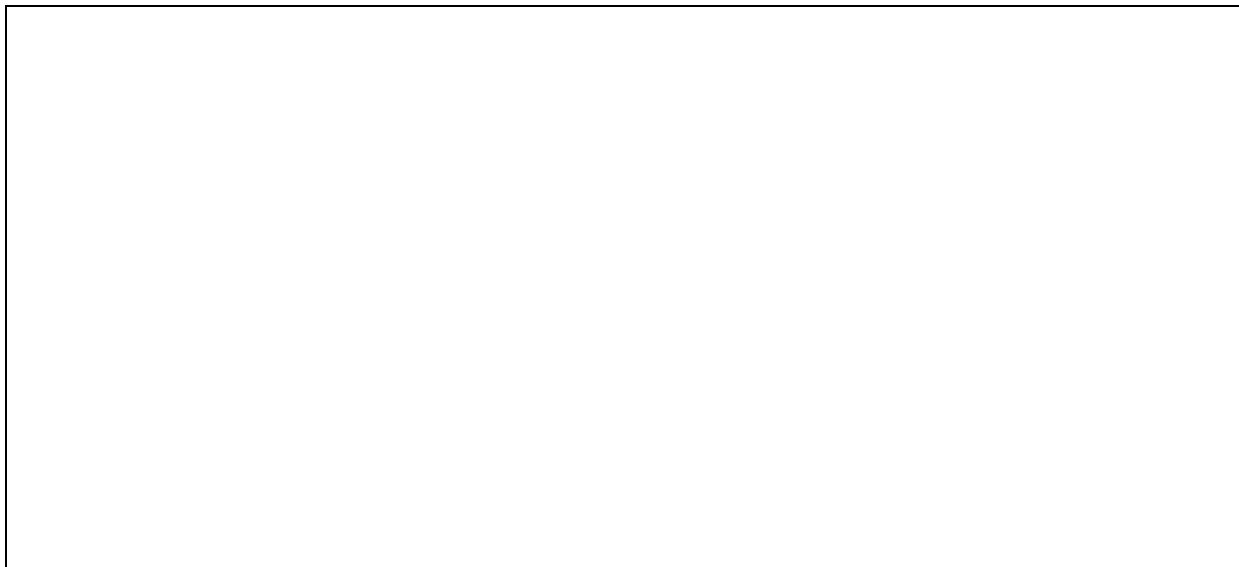
- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou si prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
 - *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,...)*
 - *Possibilité d'élévateur à usage permanent par voie dérogatoire,...*
- 

- **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**

(Article 8 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

– *Respecter les prescriptions particulières pour le repérage, l'éclairage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*

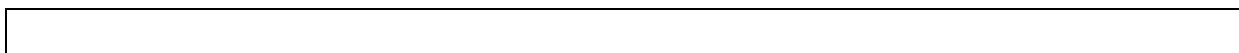


Revêtements de sols, murs et plafonds
(Article 9 de l'arrêté du 1er août 2006)



➤ **Portes, portiques et sas** *(article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)*

– *Caractéristiques du projet (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre des portes : cf annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006,...)*

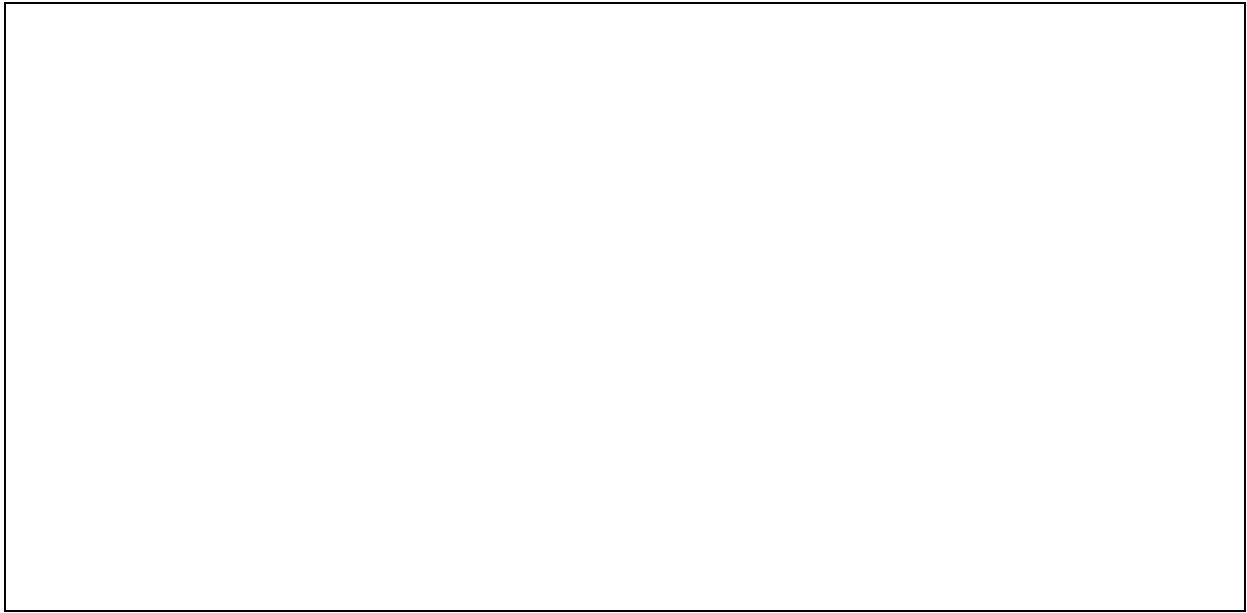


➤ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, commande d'arrêt d'urgence (nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes – contraste visuel, signalisation,...)

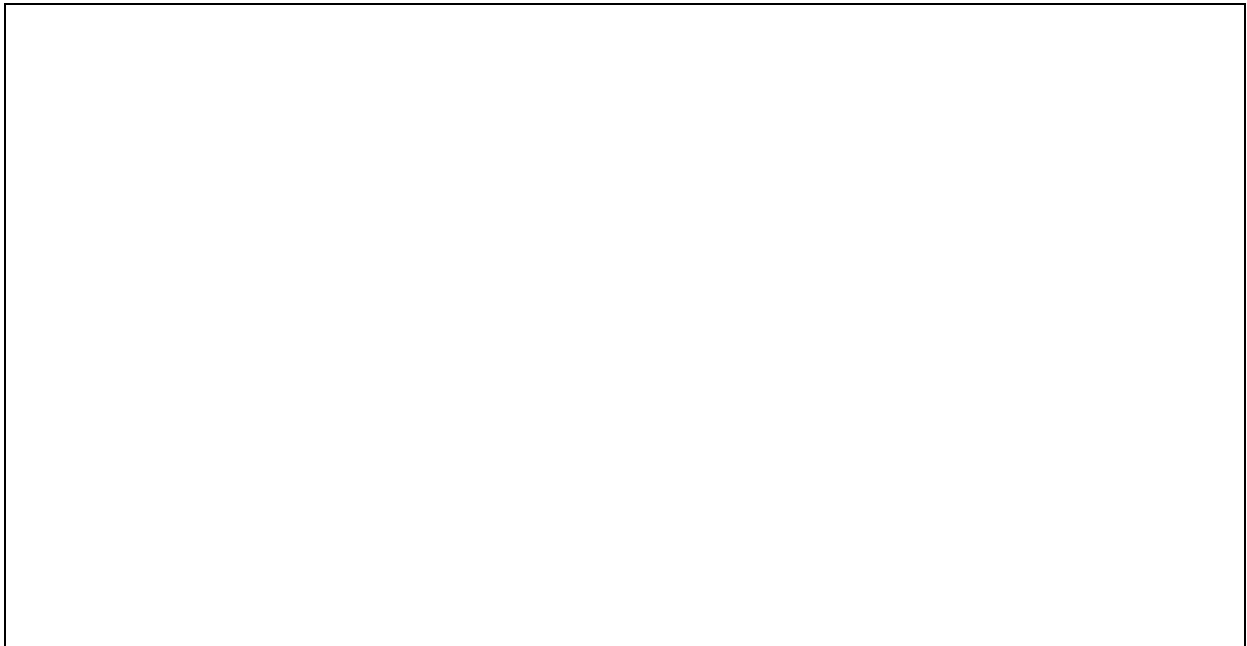
➤ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement et hauteur de la cuvette, de la barre d'appui, des accessoires tels que miroirs, sèche-mains...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des cabinets d'aisances adaptés



➤ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)

– Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours



➤ **Etablissements recevant du public assis**

(Article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)

– Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée



--

➤ **Etablissements comportant des locaux d'hébergement**

(Article 17 de l'arrêté du 1er août 2006)

– *Caractéristiques minimales des chambres aménagées (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

--

➤ **Douches et cabines** *(article 18 de l'arrêté du 1er août 2006)*

– *Caractéristiques minimales des douches et cabines envisagées (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

--

